



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anney, le 17 février 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDEX

Z.I. des Grands Prés
260 rue Guillaume Fichet - B.P. 90
74300 Cluses

Références : 20260211-RAP-InspectionFondex_Georisques-VF
Code AIOT : 0006110271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 dans l'établissement FONDEX implanté Z.I. des Grands Prés 260 rue Guillaume Fichet - B.P. 90 à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 12 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 11 février 2026 a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique en lien avec les activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage des métaux (dégraissage au solvant).

Elle s'est inscrite également dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019, et qui prévoit notamment le renforcement du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sur la thématique de la prévention de la pollution de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDEX
- Z.I. des Grands Prés 260 rue Guillaume Fichet - B.P. 90 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006110271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONDEX est spécialisée dans le découpage, emboutissage et assemblage de pièces à partir de bandes métalliques. Elle emploie actuellement 57 personnes.

Les pièces fabriquées sont destinées majoritairement à l'industrie automobile mais aussi à d'autres secteurs comme la sécurité (dont le militaire), le loisir et le bâtiment. Les métaux travaillés sont principalement l'acier, l'inox et l'aluminium, ainsi que dans une moindre mesure le cuivre et les alliages de cuivre (laiton et bronze).

Sur le plan administratif, l'établissement de la société FONDEX situé Z.I. des Grands Prés - 260 rue Guillaume Fichet à Cluses a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 novembre 2013, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité exercée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques et pratiquée sous vide relève du régime de la simple déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2013 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution atmosphérique (Air)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Surveillance des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.2.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux - Evaluation de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.4	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux - Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.3	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 7.2.2 et 7.2.2.2	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 7.2.2, 7.2.2.5 et 7.2.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.2.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.1.1	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 11 février 2026 n'a pas mis en évidence d'écart notable vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables et dont le respect a été contrôlé, se rapportant à la prévention de la pollution atmosphérique en lien avec les installations de travail mécanique et de dégraissage des métaux exploitées.

Il appartiendra néanmoins à l'exploitant de répondre aux observations formulées à la fiche de constat n°8 du présent rapport, relative au plan de gestion des solvants (PGS) mis en place, sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront [...] accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : - La société FONDEX étant spécialisée dans le découpage, emboutissage et assemblage de pièces métalliques, son établissement exploite principalement une installation de travail mécanique des métaux constituée de diverses machines de presse. Une installation de tribofinition est également exploitée, de même qu'un poste de dégraissage mettant en œuvre un solvant organique non halogéné. L'établissement comprend en outre un atelier de mécanique, où sont entretenus et occasionnellement conçus les outils de découpe des machines de presse. L'exploitant a fait savoir que les machines de presse exploitées ne sont pas susceptibles de dégager des fumées, gaz ou poussières dans l'atmosphère, et ne sont donc pas équipées de dispositifs permettant d'en collecter et canaliser les émissions, pour les motifs suivants : . sur la trentaine de machines de presse en service et employant uniquement des huiles de coupe entières, la quasi-totalité dispose individuellement de deux rouleaux imprégnés d'huiles de coupe entre lesquels les bandes métalliques à travailler se déplacent, permettant ainsi de lubrifier ces dernières sans usage d'un système d'aspersion des huiles qui pourrait générer des brouillards, . seules deux à trois machines de presse sont pourvues d'un système d'aspersion des huiles sur les bandes métalliques à travailler, mais opérant sous faible pression. Les espaces de travail de ces machines sont entièrement capotés, . contrairement aux machines de décolletage et d'usinage, les machines de presse ne comportent pas d'organes en rotation et n'induisent pas de hautes températures qui pourraient contribuer à générer des rejets dans l'air. Concernant l'installation de tribofinition, constituée de plusieurs bols de travail, l'exploitant a indiqué que : . celle-ci fonctionnait précédemment sans media abrasifs et pratiquement à sec (vibroabrasion « pièces sur pièces »). De ce fait, elle était aménagée dans une cabine comportant un point de rejet en façade du bâtiment, pour l'évacuation des émissions de poussières à l'extérieur,

. l'installation est en cours de modification, et opère désormais avec media abrasifs et en milieu humide. La cabine ayant été temporairement enlevée jusqu'à l'achèvement des modifications, de même que le point de rejet à l'extérieur, les bols de tribofinition ont été raccordés à des aspirateurs dédiés et en circuit fermé pour la collecte des poussières.

Enfin, l'exploitant a précisé que l'atelier de mécanique de l'établissement fonctionne selon les besoins, et comprend deux machines d'électroérosion pourvues chacune d'un bain d'eau, deux machines à commandes numériques (machines CN) et une rectifieuse employant des huiles solubles, trois rectifieuses fonctionnant sans huile de lubrification des pièces et raccordées à un dispositif de collecte des poussières, ainsi qu'une petite fraiseuse.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré les différents moyens techniques mis en place et qui contribuent à ne pas générer de fumées, gaz ou poussières dans l'atmosphère (lubrification des bandes métalliques à travailler au moyen de rouleaux imprégnés d'huiles de coupe, capotage des machines de presse qui en sont dépourvues, rectifieuses à sec de l'atelier de mécanique et postes de tribofinition, raccordés à des dispositifs de collecte des poussières).

Compte tenu de l'absence d'émissions dans l'air relevée au sein de l'établissement, plus particulièrement de brouillards d'huiles, ces moyens techniques n'ont pas appelé d'observation.

S'agissant de l'installation de dégraissage exploitée, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°4 à 9 ci-après.

- Selon les rapports de mesure que l'exploitant a présentés, établis par l'organisme agréé auquel il a fait appel pour contrôler périodiquement les rejets canalisés à l'atmosphère de l'installation de tribofinition et de l'installation de dégraissage des métaux, les exutoires correspondants sont accessibles respectivement au moyen d'une nacelle et directement en toiture du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Evaluation de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites visées à l'article 6.2.3.
Constats : L'exploitant a indiqué que lorsque l'installation de tribofinition était aménagée dans une cabine comportant un point de rejet à l'extérieur, il a fait appel périodiquement à un organisme spécialisé pour en mesurer les émissions à l'atmosphère. Le dernier contrôle de ces émissions a été réalisé le 18 décembre 2023, tandis qu'un autre est intervenu le 2 septembre 2021, soit à une fréquence au moins triennale (voir les détails correspondants à la fiche de constat n°3 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Travail des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 6.2.3						
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites et conditions de rejet						
Prescription contrôlée :						
<p>Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).</p> <p>Poussières : 50 mg/Nm³, Composés organiques volatils : 110 mg/Nm³ exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).</p> <p>Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>						
Constats :						
<p>- L'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé pour la mesure périodique des rejets à l'atmosphère de son installation de tribofinition, lorsque celle-ci était aménagée dans une cabine comportant un point de rejet à l'extérieur.</p> <p>Il s'agit de l'APAVE - Agence de Champagne-au-Mont-d'Or (69410), agréée pour la mesure de la vitesse et du débit-volume, de l'oxygène, de la teneur en vapeur d'eau, et des composés organiques volatils. Pour la mesure des poussières, les analyses ont été sous-traitées auprès d'un autre laboratoire agréé à cet effet (TERA CONTROLE - 13220 Châteauneuf-les-Martigues, puis Eurofins - 67700 Saverne).</p> <p>Selon le rapport de contrôle présenté, relatif à l'intervention du 18 décembre 2023 de cet organisme, les teneurs suivantes en poussières totales et en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ont été mesurées :</p>						
	Contrôle du 18/12/2023					
	Poussières totales			COVNM		
	1ère mesure (90 minutes)	2ème mesure	3ème mesure	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Rejet Tribofinition	Conc. : 0 mg/Nm ³	— (1)	— (1)	Conc. en eq. C : 3,43 mg/Nm ³	Conc. en eq. C : 3,47 mg/Nm ³	Conc. en eq. C : 4,17 mg/Nm ³
				Flux : 0,015 kg/h	Flux : 0,015 kg/h	Flux : 0,018 kg/h
<p>(1) : D'après le rapport de contrôle, une seule mesure en poussières totales a été effectuée en raison d'une concentration attendue inférieure à 20 % de la valeur limite d'émission, au regard des résultats obtenus lors du contrôle antérieur.</p> <p>Il ressort de ces divers résultats que la valeur limite d'émission applicable aux poussières, fixée à 50 mg/Nm³, a été respectée.</p> <p>Il en est de même de la valeur limite d'émission visant les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), fixée à 110 mg/Nm³ et exprimée en carbone total, en considérant dans</p>						

une hypothèse majorante que le flux global a été supérieur à 2 kg/h en 2023 avec les machines à laver exploitées et émettrices de COV, bien que cette hypothèse soit peu probable (voir les fiches de constat suivantes à ce sujet).

L'examen du rapport de contrôle, duquel les résultats susmentionnés ont été extraits, n'a pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Le contrôle effectué le 2 septembre 2021 par le même organisme agréé a mis en évidence des résultats également conformes aux valeurs limites d'émission applicables, sans tenir compte du seuil de flux en COVNM dans une posture toujours majorante et bien que les résultats aient été exprimés en composés organiques volatils totaux (COVT).

Ces résultats sont repris dans le tableau ci-après.

	Contrôle du 02/09/2021					
	Poussières totales			COVT		
	1ère mesure (60 minutes)	2ème mesure (60 minutes)	3ème mesure (60 minutes)	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Rejet Tribofinition	Conc. : 0,1 mg/Nm ³	Conc. : 0,9 mg/Nm ³	Conc. : 0,4 mg/Nm ³	Conc. en éq. C : 4,6 mg/Nm ³ Flux : 0,0094 kg/h	Conc. en éq. C : 3,7 mg/Nm ³ Flux : 0,0075 kg/h	Conc. en éq. C : 2,9 mg/Nm ³ Flux : 0,0058 kg/h

- Compte tenu de la localisation de l'établissement et de son environnement immédiat, l'exutoire de l'installation de tribofinition a été distant de plus de 15 mètres des bâtiments environnants les plus proches (distance vérifiée depuis le site internet Géoportail).

Il en est ainsi également de l'exutoire de l'installation de dégraissage des métaux, abordée dans les fiches de constat suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 7.2.2 et 7.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Aménagement et exploitation
Prescription contrôlée : Art. 7.2.2 : Les dispositions des articles 7.2.2.2, [...] 7.2.2.5 [...] ci-après ne sont pas applicables aux équipements du type fontaine de dégraissage. Art. 7.2.2.2 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant seront très fréquemment vérifiés.
Constats : L'établissement emploie deux machines à laver de la marque ROLL, fonctionnant avec un solvant organique non halogéné à base d'alcool modifié (RG CLEANER 63). L'exploitant a fait savoir que : - il s'appuie sur un prestataire extérieur (société ECOBOME INDUSTRIE basée à 25460 - Etupes jusqu'en 2025, puis société CJTECH basée à 74800 - Arenthon) pour la maintenance et l'entretien de chaque machine à laver. Ce prestataire intervient annuellement pour une maintenance complète, et à la demande pour des opérations ponctuelles. La dernière maintenance annuelle a été réalisée en août 2025, et la précédente en juin/juillet 2024 d'après les bons de commande et fiches d'intervention présentés, tandis que des opérations ponctuelles ont été menées en dernier lieu en novembre 2025 sur une des deux machines à laver (remplacement de pompe à vide, mise à niveau du solvant, et serrage raccord), - il procède en interne à des opérations simples de maintenance des machines à laver, à titre préventif ou curatif, et en assure la traçabilité au travers d'un fichier dans lequel sont enregistrées toutes les opérations de maintenance effectuées au sein de l'établissement. Selon le contenu de ce fichier qui a été également présenté, les dernières opérations de maintenance des machines à laver ont été réalisées le 27 janvier 2026 (remplacement du filtre du groupe froid sur chacune d'elles), et précédemment le 15 décembre 2025 (nettoyage de crépine sur la distilleuse de chacune d'elles). Ces différentes opérations de maintenance participent au maintien de l'étanchéité et du bon état de tous les organes de chaque machine à laver. L'exploitant a précisé par ailleurs qu'il n'emploie que deux fontaines de dégraissage pour des besoins ponctuels, lesquelles ne contiennent pas de solvant à base de composés organiques volatils d'après ses dires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 7.2.2, 7.2.2.5 et 7.2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques - Aménagement et exploitation
Prescription contrôlée : Art. 7.2.2 : Les dispositions des articles 7.2.2.2, [...] 7.2.2.5 [...] ci-après ne sont pas applicables aux équipements du type fontaine de dégraissage. Art. 7.2.2.5 : L'installation de dégraissage utilisée devra être entièrement fermée. Sur celle-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les événements des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés à l'installation. Art. 7.2.2.6 : Toute canalisation destinée à permettre l'évacuation de vapeurs de solvant devra déboucher directement sur l'extérieur de l'atelier.
Constats : Les machines à laver exploitées fonctionnent selon un procédé sous-vide avec une distillation intégrée du solvant. Elles peuvent de ce fait être considérées comme entièrement fermées, avec des canalisations internes étanches. D'après les explications apportées par l'exploitant, l'approvisionnement en solvant neuf des machines à laver est réalisé manuellement, au moyen d'un dispositif présent à demeure sur celles-ci et constitué d'un tuyau souple avec un embout spécial, permettant de raccorder chacune d'elles de façon étanche à un fût de solvant neuf conçu à cet effet. Ce dispositif ainsi qu'un fût de solvant neuf ont été montrés au cours de la visite d'inspection. L'exploitant a ajouté que l'approvisionnement en solvant neuf des machines à laver est réalisé lorsque celles-ci en signalent le besoin et dans des quantités qu'elles prélèvent automatiquement. De plus, la qualité du solvant contenu dans les machines à laver est contrôlée hebdomadairement, par une mesure du pH, des acides et des chlorures dont les résultats sont consignés sur un tableau de suivi affiché à côté de chacune d'elles (un des tableaux de suivi effectivement observé). La collecte des résidus de distillation s'effectue dans un autre fût disposé à proximité immédiate de chaque machine, de manière non étanche. Ce procédé est néanmoins sans conséquence sur le plan environnemental, dans la mesure où les résidus recueillis sont composés majoritairement d'huiles de coupe issues du lavage des pièces fabriquées. L'exploitant a précisé en outre que chaque machine à laver est équipée d'une canalisation pour évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant à l'extérieur du bâtiment. La présence d'une canalisation au-dessus de chaque machine à laver a été effectivement relevée au cours de la visite d'inspection, se rejoignant sous plafond et débouchant en un point unique en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets canalisés
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins annuellement selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Considérant que les machines à laver exploitées sont raccordées à une canalisation commune, destinée à évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant et débouchant en toiture du bâtiment, elles sont susceptibles de générer des rejets à l'atmosphère canalisés de composés organiques volatils. Pour le contrôle de ces rejets, l'exploitant fait appel au même organisme spécialisé qui a été précédemment chargé de mesurer les rejets à l'atmosphère de l'installation de tribofinition, à savoir l'APAVE - Agence de Champagne-au-Mont-d'Or (69410) puis l'APAVE - Agence de Limonest (69760). Comme indiqué plus haut, cet organisme est agréé pour la mesure de la vitesse et du débit-volume, de l'oxygène, de la teneur en vapeur d'eau, et des composés organiques volatils. Au vu des documents présentés, le dernier contrôle des rejets à l'atmosphère canalisés des machines à laver a été réalisé le 12 janvier 2026, et les précédents les 21 novembre 2024, 18 décembre 2023, décembre 2022 (jour d'intervention non relevé au cours de la visite d'inspection), et 2 septembre 2021, soit à une fréquence globalement annuelle. Le décalage de certains contrôles, au-delà des 12 mois de périodicité, a résulté d'un manque de disponibilité de l'organisme intervenu d'après les dires de l'exploitant. L'examen des deux derniers rapports de mesure n'a pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.1.1						
Thème(s) : Risques chroniques - Conformité des rejets canalisés						
Prescription contrôlée :						
<p>Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 110 mg/Nm³, dès lors que le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, sera supérieur ou égal à 2 kg/h.</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à 75 mg/Nm³.</p> <p>Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution.</p>						
Constats :						
<p>D'après les données recueillies au cours de la visite d'inspection, la consommation de solvant s'est élevée à 4,25 tonnes en 2024 et à 2,8 tonnes en 2025.</p> <p>Dès lors, la valeur limite d'émission applicable aux composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), dans les rejets à l'atmosphère canalisés des deux machines à laver, est fixée à 75 mg/Nm³ en carbone total et ce sans condition de flux horaire.</p> <p>Les rapports de contrôle présentés ont fait état des teneurs suivantes en COVNM, mesurées dans les rejets à l'atmosphère canalisés des machines à laver lors des interventions de l'organisme agréé du 12 janvier 2026 et 21 novembre 2024 :</p>						
	Contrôle du 21/11/2024			Contrôle du 12/01/2026		
	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Rejets canalisés des machines à laver	Conc. en éq. C : 66,61 mg/Nm ³ Flux : 0,064 kg/h	Conc. en éq. C : 76,93 mg/Nm ³ Flux : 0,076 kg/h	Conc. en éq. C : 82,61 mg/Nm ³ Flux : 0,081 kg/h	Conc. en éq. C : 3,9 mg/Nm ³ Flux : 0,004 kg/h	Conc. en éq. C : 4,93 mg/Nm ³ Flux : 0,004 kg/h	Conc. en éq. C : 5,13 mg/Nm ³ Flux : 0,004 kg/h
<p>Il en ressort que la valeur limite d'émission, fixée à 75 mg/Nm³ de composés organiques volatils non méthaniques et exprimée en carbone total, a été respectée en janvier 2026 pour chaque série de mesure. Il en a été de même en novembre 2024, en tenant compte de l'incertitude de mesure de l'ordre de 20 % selon le rapport de contrôle présenté.</p> <p>L'exploitant a fait remarquer que la diminution des teneurs mesurées, entre novembre 2024 et janvier 2026, pourrait être liée à une optimisation des performances de régénération du solvant au sein des machines à laver, impactant favorablement les pertes à l'atmosphère.</p>						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 8 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets diffus
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment leurs entrées et leurs sorties de l'installation. Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi trimestriellement, d'évaluer les quantités de solvant rejetées dans l'atmosphère. [...] Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvants.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant les entrées et les sorties de solvant de l'installation de dégraissage constituée des deux machines à laver exploitées. Le PGS couvrant l'année 2025 a été présenté au cours de la visite d'inspection, établi au format tableur et comprenant un onglet par trimestre. Il en ressort que la quantité consommée de solvant s'est élevée à 2 800 kg en 2025, tandis que les émissions totales dans l'air ont atteint 1 795,5 kg. En parallèle, l'exploitant a montré le contenu d'un fichier dit « d'analyse de production » faisant état du nombre d'heures de fonctionnement de chaque machine à laver en 2025, estimé respectivement à 2 149 heures et 1 686 heures, soit un total de 3 835 heures. Ce nombre d'heures s'est avéré être en cohérence avec les données de fonctionnement portées dans le PGS. Il en a donc résulté un flux d'émission de solvant à l'atmosphère de 0,47 kg/h en 2025. L'examen du PGS n'a pas mis en évidence d'erreur dans les formules de calcul employées, mais a soulevé toutefois les observations suivantes : - désormais, l'exploitant veillera à intégrer dans son plan de gestion des solvants la valeur O1 relative aux rejets canalisés de solvant, considérant que les machines à laver génèrent de tels rejets. Pour ce faire, il veillera à s'appuyer sur le dernier rapport de contrôle des émissions « en date », établi par l'organisme agréé auquel il fait appel, en prenant soin de convertir en flux de solvant les flux mesurés et exprimés en équivalent carbone. La formule de conversion à utiliser est la suivante : Quantité de solvant réel [mg COV/Nm ³] = (Quantité mesurée [mg équivalent carbone/Nm ³]) / (Σ _i [Pi x FRi x Mci/Mi])

avec :

- . Quantité mesurée : la concentration mesurée, exprimée en mg équivalent carbone/Nm³,
- . Pi : la proportion du COVNM i dans l'effluent [% massique], proportion qui doit être de 100 % si le solvant est constitué de cet unique COVNM,
- . FRi : le facteur de réponse du COVNM i [sans unité], à estimer ou à demander à l'organisme agréé qui a effectué les mesures,
- . Mci : la masse de carbone dans le COVNM i (12,01 x nombre de carbones) [g/mol],
- . Mi : la masse molaire du COVNM i [g/mol],

- la valeur O6, relative aux déchets de solvant et plus précisément à la quantité de solvant contenue dans les résidus de distillation des machines à laver, semble avoir été déterminée sur la base d'une mesure de la part résiduelle de solvant dans ces résidus, effectuée en novembre 2022 par le prestataire en charge de la reprise de ces déchets.

Il y aura lieu de faire renouveler périodiquement cette mesure (annuellement par exemple), afin de s'assurer de la représentativité de la part de solvant résiduelle retenue en tant que déchet en valeur O6,

- l'exploitant prendra soin à l'avenir d'intégrer toute vidange de solvant destiné à être éliminé, en valeur O6 relative aux déchets de solvant, et non pas en valeur O8 correspondant aux solvants usés destinés à être régénérés en externe et réemployés sur le site.

Dans cette optique, une mesure de la part de solvant présente dans le volume vidangé, par le prestataire prenant en charge les déchets de solvant, pourra aussi être utilement réalisée en vue de déterminer la quantité exacte de solvant vidangée et envoyée en destruction, et de l'intégrer en valeur O6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartiendra à l'exploitant de répondre aux observations formulées à la présente fiche de constat, sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution de l'atmosphère - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 7.2.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Conformité des rejets diffus
Prescription contrôlée : Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée. Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants excédera 10 tonnes par an.
Constats : La consommation de solvants étant supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 20 % de la quantité utilisée. D'après le plan de gestion des solvants mis en place, cette valeur limite est largement respectée du fait d'une forte réutilisation des solvants dans les machines à laver, permise par leur distillation intégrée. En effet, les émissions totales de solvant ont représenté 0,37 % de la quantité utilisée au cours de l'année 2025. La part d'émissions diffuses ne peut donc qu'être inférieure à ce pourcentage, malgré les incertitudes ayant fait l'objet d'observations de la part de l'inspection des installations classées à la fiche de constat n°8 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite